

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-07-30x-01186 Référence de la demande : n° 2025-01186-011-001

Dénomination du projet : Unité logistique Chaussea

Lieu des opérations : - Département : Moselle - Commune : 57300 Trémery

Bénéficiaire : SAS Magfly

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Le projet consiste en l'établissement, par la société SAS Magfly (Chaussea), d'un complexe de bâtiments à finalité logistique d'une surface de 48000 m² (sur une emprise totale d'environ 14 ha) dans une zone d'activité (ZAC) d'une surface totale de 85 ha, le tout figurant dans un très vaste ensemble de zones industrielles et d'habitation, où subsistent deux parcelles agricoles, dont celle où les bâtiments du projet seront implantés (cf. le site Géoportail).

La demande de dérogation (deux CERFA) porte sur la perturbation intentionnelle et la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens de plusieurs espèces animales protégées : le Lézard des murailles, la Pipistrelle commune et la Noctule commune, le Muscardin et un cortège d'oiseaux des milieux arbustifs et humides.

On notera que, suite à l'étude d'impact du permis d'aménager de la ZAC, la communauté de communes a demandé la réalisation d'un dossier de compensation zone humide (les impacts sont estimés à 8,65 ha), ce qui a conduit à l'intégration, en amont de la présente demande, de deux zones de compensation totalisant 23 ha (il est indiqué, page 17, que le dossier de compensation zone humide est présenté en annexe « de ce rapport », mais il n'a pas été trouvé).

Avertissement :

Le présent dossier s'appuie, pour ce qui est de l'évaluation de l'état initial, sur des inventaires réalisés antérieurement sur un périmètre significativement plus étendu que celui faisant l'objet de la présente demande, périmètre qui n'incluait pas toutefois une des surfaces incluses dans le dossier actuel et pour laquelle aucune information n'est fournie (cf. étude faune-flore-habitat jointe au dossier transmis au CNPN). Ces différences ne sont pas traduites dans le dossier. De la page 29 à la page 52, c'est-à-dire toute la partie du dossier qui traite de l'état initial, les cartes correspondent à l'ancien périmètre d'étude et non à l'actuel.

Le CNPN tient à rappeler qu'il n'appartient pas à ses experts de « reconstruire » un dossier de demande de dérogation en allant chercher dans ce qui est présenté ou dans des documents annexes les informations réellement pertinentes. Un tel dossier doit être autoportant.

Dans la pratique, ce décalage se traduit par une surface d'inventaire plus grande et probablement plus représentative de la diversité biologique locale, mais, s'agissant d'un dossier relativement resserré, il n'est pas admissible que le dossier n'ait pas fait l'objet d'une rédaction actualisée prenant en compte ce changement de surface. Ce dossier n'aurait pas dû parvenir au CNPN sous sa forme actuelle.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Les éléments présentés à l'appui d'une RIIPM sont ceux, classiques, de nature économique et sociale, d'une demande portant sur l'implantation ou l'extension d'une infrastructure industrielle destinée à optimiser une telle activité tout en créant des emplois. Le CNPN prend acte de cette justification.

Absence de solution alternative satisfaisante :

Plusieurs alternatives ont été étudiées dans la région. Les difficultés mises en avant pour exclure ces alternatives semblent réelles et les arguments en faveur du choix de la parcelle actuelle, à proximité immédiate de l'implantation principale de la société Chaussea, apparaissent pertinents, en particulier en termes de réduction de la circulation de camions. Le CNPN n'a pas d'autre observation à faire à ce niveau.

Réalisation de l'état initial :

Deux aires d'étude sont distinguées : l'aire d'étude immédiate qui correspond à la surface d'implantation du projet et une aire d'étude rapprochée correspondant à une zone tampon de 150 m autour de la précédente. Comme indiqué au paragraphe « avertissement », l'étude faune-flore-habitats a en fait porté sur une surface différente, plus étendue à l'Est, mais qui n'a pas pris en compte l'indentation Nord-Sud qui prolonge la surface principale du projet.

Il est donc un peu difficile de s'y retrouver.

En synthèse, on fera les remarques suivantes :

- L'effort d'inventaire récent de la faune apparaît relativement faible avec peu de séances d'observation (en général 3). C'est tout particulièrement vrai pour les Amphibiens (une seule séance d'observation) et les Chiroptères (une seule nuit de prospection au détecteur d'ultrason, ce qui est tout à fait insuffisant eu égard à la variabilité des activités de vol de ces animaux),
- Les prospections pour l'avifaune ont été un peu plus étendues, avec un distinguo entre nicheurs possibles, nicheurs probables, nicheurs certains et recensement des espèces en halte migratoire.
- L'effort d'inventaire de la flore a aussi été limité à deux sorties de terrain.
- L'inventaire des habitats apparaît par contre relativement exhaustif.

Au terme de ces actions, aucune espèce d'Amphibiens n'a été observée. Cela apparaît un peu surprenant même si l'argument de pollution des eaux associée aux pratiques agricoles est théoriquement recevable.

Une seule espèce de reptiles, le Lézard des murailles a été détectée.

40 espèces d'oiseaux ont été recensés, dont 28 comme nicheuses possibles (sur l'aire d'étude immédiate ou sur l'ancienne aire d'étude ?). L'avifaune apparaît composée d'espèces assez communes.

De manière peu surprenante eu égard à la pression d'inventaire, seules deux espèces de chauves-souris ont été contactées et figurent dans les CERFA, alors que le texte, dans sa partie descriptive de la faune, n'en fait même pas mention ! La nature essentiellement agricole des surfaces étudiées et leur environnement très anthropisé sous la forme de bâtiments industriels peut expliquer que seul un nombre restreint d'espèces puisse être contactées, mais il est très peu probable que seules deux espèces fréquentent le site, d'autant que des arbres à cavité sont présents sur le site.

Sept espèces de mammifères terrestres ont été recensées. Seul le Muscardin est protégé.

Aucune espèce d'insecte protégée n'a été observée.

Aucune espèce végétale protégée n'a été observée.

L'inventaire des habitats naturels apparaît complet, mais une fois encore correspond à l'ancienne aire d'étude. Sur un périmètre essentiellement agricole, on distingue au sud-ouest une petite surface de fourrés et de friche, trois linéaires de haies arborescentes, dont l'un héberge un petit peuplement de laiches (Cariçaies) ainsi qu'une prairie humide améliorée. Une bande enherbée est présente en limite est du site actuel). L'étroite surface située au sud du périmètre agricole n'avait pas été incluse dans les inventaires, mais elle semble très artificialisée (Géoportail).

L'iconographie, biaisée topographiquement comme on l'a vu, permet toutefois de bien visualiser les points d'observation, la localisation des espèces (mais les points sont trop petits) et les habitats.

Appréciation des enjeux :

On note que le projet est situé en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire. La ZNIEFF la plus proche se situe à 1,5 km du site ; trois autres étant situées entre 2,5 et 54 km du site. Il en va de même d'une ZICO située à 4 km.

L'analyse des enjeux (habitats, flore, faune) apparaît correcte. L'accent est mis sur les deux principales haies arbustives situées au sud-ouest du site, habitat potentiel de Chiroptères et d'oiseaux nicheurs et donc considérées comme étant à enjeu assez élevé. Les autres habitats sont considérés comme étant à enjeux moyen.

Évaluation des impacts bruts potentiels :

Le chantier prévu se traduira pas une complète artificialisation du site et donc la destruction des quelques habitats à enjeu assez élevé (les 337 ml de haies arbustives). En phase travaux l'impact sur les espèces d'oiseaux sera donc fort : dérangement, destruction de stades immatures, perte des habitats favorables pour les nicheuses et les espèces exploitant le site, même si les adultes pourront fuir la zone. Contrairement à ce qui est avancé dans le texte, il est peu probable, compte tenu du positionnement du site dans un environnement très artificialisé, que les oiseaux puissent se reporter sur des habitats à proximité. Le CNPN rappelle que les habitats alentours sont déjà théoriquement occupés par ces espèces et que leur capacité de charge est possiblement déjà à son maximum : à moins de démontrer l'inverse, aucune capacité de report ne peut être justifiée pour minimiser les impacts d'un projet.

Les habitats du Muscardin seront aussi détruits et les impacts pour cette espèce pourront être forts localement. Des gîtes potentiels à Chiroptères (arbres à cavités) seront détruits que même que les territoires de chasse locaux. L'impact peut être considéré comme fort localement. Même chose pour le Lézard des murailles.

En phase d'exploitation, les pertes d'habitats constitueront le principal facteur d'impact pour la faune vertébrée.

Le tableau de synthèse de la page 97 reflète assez bien ces impacts bruts, même si certains devraient passer du niveau modéré à fort comme indiqué ci-dessus.

Il est évident que l'on parle ici d'une surface artificialisée relativement réduite, d'un nombre d'espèce relativement faible et d'un nombre d'individus probablement modéré, mais globalement les impacts sur la faune présente seront forts, sans possibilité de report sur des habitats naturels proches.

Il est question page 96 des impacts spécifiques sur les zones humides et de la nécessité de mettre en place une mesure de compensation pour celles-ci. Le lecteur peut prendre acte de cela, mais il ne dispose pas, dans le dossier présenté des éléments cartographiques lui permettant d'apprécier l'étendue, la réalité du problème et sa localisation. Là aussi, il faut aller chercher des informations dispersées.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R) :

Deux vraies mesures d'évitement sont présentées, la mesure ME1 qui prévoit la conservation de près de 5000 m² de ronciers au sud-ouest de la zone d'étude et la mesure ME5 qui prévoit la mise en place d'un espace tampon de 0,92 ha au nord du site, au titre du dossier de compensation zone humide. Les trois autres mesures, pertinentes en soi, sont plutôt des mesures de réduction.

Neuf mesures de réductions, classiques en pareil cas, sont présentées. Une mesure vise à réduire les éclairages nocturnes afin de ne pas perturber les espèces lucifuges de Chiroptères. On note aussi la mise en place de dispositifs anti-collision pour la faune volante (mais cela ne doit pas concerner que la phase travaux) et l'installation en phase travaux de quatre gîtes à Chiroptères (nombre très faible toutefois) et d'un hibernaculum pour les reptiles.

Impact résiduel :

Les impacts résiduels restent bien réels pour les espèces qui perdront leur habitat, tout particulièrement les haies arborées, même si les mesures E et R devraient limiter les destructions d'individus. Consécutivement, dans le tableau de synthèse de la page 111, les impacts résiduels associés à la destruction d'habitats devraient rester forts pour les oiseaux et le Muscardin et modérés pour le Lézard des murailles. Ces impacts résiduels impliquent la mise en place de mesures de compensation.

Compensation :

En matière de ratio de compensation, l'accent est mis sur le besoin de compenser les 337 ml de haies arbustives via un facteur multiplicatif de trois (1075 ml), ce qui semble correct.

La démarche compensatoire espèces protégées n'est pas aisée à appréhender puisqu'elle se télescope avec la compensation zone humide.

On comprend que des milieux favorables à la faune et à la flore seront créés sur l'emprise du projet : alignements d'arbres indigènes favorables à la faune au nord, à l'est et à l'ouest, fourrés de noisetier en bordure des alignements d'arbres et du roncier, en faveur du Muscardin, 300 ml de haies au nord, favorables aux oiseaux.

A cela s'ajoute la création d'un km de haies sur la parcelle de mesures compensatoires du bois de Rugy établie

à 2 km au sud-est du site au titre de la compensation zone humide. Il est indiqué que certaines de ces haies seront doubles (10 m de large) ce qui augmente la surface de haies plantées et leur potentiel d'accueil pour la faune. Des bandes enherbées seront établies au pied des haies en vue d'accueillir notamment des insectes, sources de nourriture pour les autres taxons. Un entretien annuel des haies sera assuré les deux ou trois premières années.

Le tableau de la page 118 fait la synthèse des impacts finaux. Compte tenu de la pertinence écologique théorique des mesures envisagées, on peut considérer ce tableau comme potentiellement réaliste, mais il s'agit ici d'impacts théoriquement attendus une fois l'ensemble des plantations réalisées et développées. La parcelle dite du bois de Rugy est située à une distance significative du site, à proximité d'une zone forestière dans un environnement agricole déjà pourvu en haies (cf. Géoportail) ; on peut donc s'interroger sur l'importance du bénéfice écologique attendu pour la faune.

Ne faudrait-il pas renforcer les mesures prévues sur le site lui-même ? Aucun bâtiment ne semble être prévu sur l'étroit prolongement digité nord-sud du site, où, si on se réfère à la figure 17, devraient être implantés des parkings. Si c'est bien le cas, le transfert de ceux-ci dans la zone construite pourrait permettre une renaturation de cette surface qui jouxte la parcelle hors site où se situe le bassin de rétention et ses roselières et où le Bruant des roseaux a été observé. Compte de l'anthropisation croissante du secteur, le maintien d'une zone renaturée en son milieu serait très bénéfique pour la biodiversité et les humains.

Commentaires et conclusions

Le dossier présenté est très critiquable dans sa forme et il est surprenant qu'il ait été transmis ainsi au CNPN. C'est d'autant plus regrettable que, compte tenu de la nature profondément artificialisée de la zone industrielle, on ne s'attendait pas à se retrouver devant un « hot spot » de biodiversité local nécessitant de vastes mesures compensatoires difficilement réalisables. Cette perception négative et les difficultés de lecture auraient donc pu aisément être évitées.

Le CNPN a pris note des éléments relatifs à la RIIPM et à la recherche de solutions alternatives. Il regrette un effort d'inventaire insuffisant pour certains taxons, mais juge toutefois réaliste l'état des lieux et l'évaluation des enjeux initiaux. Les impacts bruts potentiels apparaissent toutefois sous-estimés. Les mesures E devraient être utiles et les mesures R sont classiques, mais pertinentes. Si les mesures de compensation in situ apparaissent aussi pertinentes, on peut s'interroger quant au bénéfice écologique à long terme des mesures prévues sur le site de compensation zone humide, alors qu'il existe une possibilité d'extension de la compensation in-situ via une opération de renaturation qui ne devrait pas impacter l'ambition industrielle et économique du projet.

Le CNPN émet un avis défavorable.

Le CNPN invite notamment le porteur :

- A présenter un document projet actualisé, autoportant, complet et plus explicite.
- A compléter les inventaires, en particulier en ce qui concerne les Chiroptères et les Amphibiens.

A développer le volet de compensation in-situ via la renaturation de tout ou partie du prolongement digité nord-sud du site.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 09/09/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA